



Beauvais, le 07 février 2013



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Académie d'Amiens

Direction des services  
départementaux de  
l'éducation nationale  
de l'Oise

Division de la Gestion du  
Personnel  
Gestion collective des  
instituteurs et des professeurs  
des écoles

Dossier suivi par  
Mme Nicole FILATRE

Téléphone : 03 44 06 45 39

Télécopie : 03 44 48 67 25

Courriel :  
nicole.filatre@ac-amiens.fr

Adresse :  
22, avenue Victor Hugo  
60025 BEAUVAIS CEDEX

La directrice académique des services de l'éducation nationale,  
directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de  
l'Éducation nationale  
pour information

Mesdames et Messieurs les chefs des  
établissements comportant une SEGPA

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école  
pour attribution

Mesdames et Messieurs les instituteurs  
pour information

Objet : Recrutement des professeurs des écoles par liste d'aptitude au 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Références : Décret n° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles.

Arrêté du 11 avril 2007 paru au JO n° 98 du 26 avril 2007.

Note de Service N° 2005-023 du 03.02.2005.

J'ai l'honneur de vous informer des principaux points et conditions pour l'accès à la liste d'aptitude de recrutement des professeurs des écoles sous réserve de leur validation par la circulaire nationale à paraître dans un prochain BOEN.

## I - CONDITIONS

Pourront être candidats les instituteurs titulaires qui justifient, à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2013, de cinq années de services effectifs en qualité d'instituteur, quelle que soit la position dans laquelle ils se trouvent.

Tous les instituteurs qui exercent à la Direction de l'Enseignement Français en Allemagne, en Andorre, dans les écoles européennes, dans les territoires d'outre-mer ou dans la collectivité territoriale de Mayotte en qualité de mis à disposition ou de détachés, à St Pierre et Miquelon, ou qui sont affectés sur un poste adapté de courte durée ou au C.N.E.D., sur un emploi budgétaire de l'Administration Centrale ou du C.N.D.P. doivent, y compris les détachés et les mis à disposition, faire acte de candidature auprès du Directeur Académique du département de rattachement.

L'exercice d'au moins 6 mois de fonctions en qualité de professeur des écoles est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante. Les instituteurs ayant sollicité leur mise à la retraite ont la possibilité d'annuler leur demande afin de pouvoir réunir les conditions leur permettant de bénéficier ultérieurement d'une retraite prenant en compte cette intégration. Il faudra bien entendu que ces personnels n'atteignent pas 65 ans à la date d'effet de l'intégration dans le nouveau corps ou dans les 6 mois suivants.

Je vous rappelle qu'aux termes de l'article 35 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990, les enseignants du premier degré qui ont commencé l'année scolaire sont tenus de continuer à exercer jusqu'à la fin de cette année scolaire. Cette obligation n'est pas applicable à ces personnels s'ils sont atteints par la limite d'âge ou s'ils sont mis à la retraite pour invalidité. Elle ne l'est pas non plus aux parents d'un enfant handicapé (80%)  
Cette information a été communiquée directement aux personnels concernés ayant sollicité leur mise à la retraite.

**IMPORTANT** : les institutrices et instituteurs retraits au 1er septembre 2013 qui souhaitent intégrer le corps des professeurs des écoles doivent impérativement déposer leur candidature à l'inscription sur liste d'aptitude dès cette année de façon à figurer sur la liste d'aptitude qui prendra effet au 1er septembre 2013.

## II – BAREME

Le barème retenu pour le classement des candidats est composé des critères suivants :

Ancienneté générale des services appréciée au 1er septembre 2013 40 points maximum  
(y compris ceux effectués en qualité de non-titulaire et validés, ou en cours de validation)

Note pédagogique 40 points maximum  
(en attribuant le coefficient 2 à la note)

Diplômes universitaires 5 points maximum  
(à l'exclusion du baccalauréat)

CAEA-CAEM-CAFDES-CAPCEG-DEPS-CAEAA-CAEP-  
CAFIMF-CAEA-CAEI-CAETM-CAPSAIS-DDEAS-  
Certificat de formation pédagogique de l'ANFMA  
(à l'exclusion du certificat d'aptitude pédagogique – du Certificat de fin d'études normales, du DESI - du CEDIFLE – du diplôme du CREDIF de l'Ecole Normale Supérieure de St Cloud)

Affectation en Ecole relevant du dispositif de l'Education prioritaire 3 points maximum  
(à condition d'y exercer durant l'année scolaire 2012-2013 et d'avoir accompli au 1er septembre 2013 trois années service continu et à temps complet)

Fonction de directeur d'école 1 point maximum  
(à condition d'être nommé dans l'emploi après inscription sur la liste d'aptitude correspondante ou pour les instituteurs nommés à titre provisoire d'assurer cette fonction durant toute l'année scolaire)

En cas d'égalité de barèmes, les candidats seront classés en fonction de leur ancienneté générale de services, après avis de la Commission Administrative Paritaire Départementale.

## III - CONSTITUTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les candidats à l'intégration dans le corps des professeurs des écoles devront constituer un dossier qui comprendra obligatoirement :

- l'accusé de réception de leur candidature,
- les photocopies des diplômes universitaires ou professionnels ou de leurs équivalences.

**VOUS DEVEZ IMPERATIVEMENT FAIRE PARVENIR VOTRE DOSSIER AU PLUS TARD LE 29 MARS 2013 A L'INSPECTEUR DE LA CIRCONSCRIPTION DONT VOUS RELEVEZ.**

## IV – INSCRIPTION PAR LE BIAIS DE LA PROCEDURE ELECTRONIQUE I-PROF

Le serveur sera ouvert du 11 mars 2013 9 heures au 22 mars 2013 minuit.

Dans le cadre de la simplification des procédures administratives, l'application I-Prof permet désormais de postuler pour la liste d'aptitude au corps de professeurs des écoles.

L'accès au système d'information et d'aide aux promotions (SIAP) se fait de tout poste informatique connecté à Internet selon les modalités suivantes.

Pour se connecter, l'enseignant doit accéder à son bureau virtuel :

<http://ia60.ac-amiens.fr>

Dans la rubrique « Personnels » cliquer « Iprof ».

S'authentifier en saisissant son « compte utilisateur » et son « mot de passe » d'accès à I-Prof

ATTENTION: Si vous avez modifié votre mot de passe dans les outils proposés par le bureau virtuel, vous devez continuer à l'utiliser pour de nouvelles connexions.

Rappel : Si vous ne connaissez pas les paramètres d'identification, ils sont normalement constitués de la première lettre de votre prénom, suivi de votre nom.

Vous pouvez toutefois les trouver ou modifier le mot de passe par l'accès à la page messagerie du serveur Internet de l'académie d'Amiens :

<http://www.ac-amiens.fr/personnels/messagerie/>

Il vous suffit de cliquer le lien « perte de mot de passe » à gauche de l'écran pour retrouver vos paramètres de compte I-prof.

Valider pour accéder aux différents services Internet proposés dans le cadre de la gestion de carrière.

Enfin, la rubrique « les services », puis sur le lien « SIAP » permettent d'accéder à l'application SIAP premier degré.

Après vérification de vos diplômes, vous devez saisir une demande d'inscription sur la liste d'aptitude au corps des professeurs des écoles.

Un accusé de réception de votre demande sera transmis dans votre boîte aux lettres I-Prof après la fermeture du serveur.

Après consultation de la CAPD, vous recevrez dans votre boîte I-Prof un message vous informant du résultat de la liste d'aptitude.

## V - ELEMENTS D'INFORMATION

Toutes les candidatures des instituteurs rattachés au département de l'Oise seront soumises à l'avis de la Commission Administrative Paritaire Départementale.

Toutefois, les instituteurs en disponibilité ou en congé parental qui feront acte de candidature devront avoir demandé leur réintégration, pour le 1er septembre 2013 au plus tard, car les nominations pour ordre sont impossibles.

Pour la même raison, les instituteurs en congé de longue durée ou de longue maladie qui seront inscrits sur la liste d'aptitude ne pourront être nommés professeurs des écoles qu'après leur réintégration effective (prise en compte de la date de décision du comité médical).

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude seront nommés et titularisés dans le corps des professeurs des écoles par la Directrice Académique à la date de leur installation effective en leur nouvelle qualité. Ils continueront à exercer les mêmes fonctions et conserveront l'affectation actuelle, sauf s'ils ont sollicité et obtenu leur mutation à l'occasion du mouvement départemental 2013.

Ainsi que je vous l'ai indiqué au premier paragraphe de la présente circulaire, la note de service ministérielle pour le recrutement des professeurs des écoles au 1er septembre 2013 est en cours d'élaboration. Dans l'hypothèse où certaines des règles appliquées l'année dernière seraient modifiées, toutes informations utiles vous seraient immédiatement communiquées par mes services.

J'attire tout particulièrement votre attention sur le fait que, si vous intégrez le corps de professeur des écoles, vous ne pourrez plus prétendre au bénéfice d'un logement de fonction ou au versement de l'indemnité représentative de logement (IRL). Cependant lorsqu'un instituteur logé ou percevant l'IRL est intégré dans le corps de professeur des écoles, il perçoit une indemnité différentielle afin de compenser la perte de son logement ou de l'IRL. L'indemnité différentielle est égale à la différence entre le montant brut après retenue pour pension civile afférent à l'échelon détenu dans le corps des instituteurs augmenté du montant de l'IRL, et le montant du traitement brut après retenue pour pension civile afférent à l'échelon auquel est reclassé l'intéressé dans le corps de professeur des écoles.

## VI - RECLASSEMENT DANS LE CORPS DES PROFESSEURS DES ECOLES

Régi par les dispositions du décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié cité en référence, il peut prendre en compte, dans les conditions fixées par la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt Koëning du 21 octobre 1955), les services militaires effectués.

Je voudrais attirer votre attention sur les dispositions de l'article 21 du décret précité selon lesquelles un professeur des écoles recruté par voie d'inscription sur la liste d'aptitude ne conserve son ancienneté d'échelon dans le corps des instituteurs que dans la limite de la durée de l'avancement à l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur dans le corps des professeurs des écoles.

Je vous précise, à toutes fins utiles, que le barème de la dernière personne intégrée au titre des douze dernières rentrées scolaires était de :

66,828 points en 2000	42,000 points en 2004	45,833 points en 2008
63,942 points en 2001	43,894 points en 2005	33,683 points en 2009
61,964 points en 2002	33,250 points en 2006	45,897 points en 2010
57,047 points en 2003	31,000 points en 2007	58,897 points en 2011
60.661 points en 2012		

Elisabeth LAPORTE